

## **1. Objectifs**

Le médecin chef PMA est garant de la conduite médicale du PMA lors des interventions et des exercices. En intervention, Il est directement subordonné au Médecin chef des secours (MCS).

## **2. Conditions**

Le médecin chef PMA est un volontaire. Il est en possession d'un permis de conduire cat-B. Il n'est pas volontaire dans une autre unité de d'intervention de secours d'urgence (pompier volontaire, etc...).

Il est au bénéfice d'un des titres de spécialiste fédéral (FMH) ou équivalent suivant : médecine interne générale, médecine intensive, chirurgie ou anesthésie.

Il doit avoir participé aux cours CESAM et/ou MIMMS.

Il peut être également porteur d'une certification de médecine d'urgence SSMUS ou de médecine d'urgence hospitalière (SSMUS ou équivalente.).

Il dispose d'un droit de pratique sous sa propre responsabilité dans le canton de Neuchâtel

## **3. Responsabilités**

Le médecin chef PMA:

- a) Répond, dans la mesure du possible, aux alarmes et engagements émis par la Centrale 144;
- b) Se déplace, par ses propres moyens, au point de rassemblement établi
- c) Il assume la conduite médicale du PMA
- d) Rend compte au MCS
- e) Participe aux exercices et à la formation du DPMA

## **4. Entrée en vigueur**

Le présent cahier des charges a été validé par la COMUP le 11.05.2017. Il a été ratifié par le service cantonal de la santé publique le 6.07.2017. Il entre en vigueur le 1.10.2017.